

**DEPARTEMENT DE LA DROME**

**COMMUNE D'ALLEX**

**ENQUETE PUBLIQUE SUR LA REVISION DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS  
VALANT ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

**MENTION DES TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE ET LA PROCEDURE  
ADMINISTRATIVE**

*Outre le dossier de plan local d'urbanisme complet et les documents annexés, le dossier soumis à l'enquête publique doit comprendre la mention des textes qui régissent l'enquête relative au PLU et l'indication de la façon dont l'enquête s'insère dans la procédure administrative.*

## **I - L'ENQUETE PUBLIQUE**

### **I.1 – Objet et conditions de l'enquête publique**

L'Article L123-1 du Code de l'Environnement (modifié par l'[Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3](#)) précise :

*« L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision ».*

L'enquête publique porte sur le projet de révision du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme prescrite par la délibération du Conseil Municipal du 9 novembre 2009, et dont les caractéristiques principales contenues dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) sont les suivantes :

- recentrer le développement du village d'Allex et maîtriser la croissance démographique
- préserver le cadre de vie de qualité et valoriser les atouts du territoire
- accompagner la croissance démographique par un développement de l'attractivité économique et touristique d'Allex
- limiter la consommation d'espace agricole, naturel et forestier

Il est précisé que le projet de révision du plan d'occupation des sols valant élaboration du plan local d'urbanisme a fait l'objet d'une évaluation environnementale (figurant au dossier) et que l'avis de l'autorité environnementale est réputé tacite. Le résumé non technique figure au dossier.

### **I.2– Déroulement de l'enquête publique**

La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à 30 jours et ne saurait excéder deux mois.

L'enquête doit faire l'objet des mesures préalables de publicité réglementaires : affichage, insertion d'une annonce légale dans la presse, avis et dépôt du dossier sur le site de la commune si celle-ci en a un.

Le public peut demander communication du dossier à ses frais. Les observations et propositions du public sont reçues pendant toute la durée de l'enquête. Elles peuvent être soit inscrites sur le registre prévu à cet effet, côté et paraphé par le commissaire-enquêteur, soit adressées par courrier au commissaire-enquêteur au siège de l'enquête ou

éventuellement par voie électronique. Elles peuvent être également formulées lors des permanences organisées par le commissaire-enquêteur.

Le public pourra consulter le dossier en mairie aux jours habituels d'ouverture des bureaux au public durant toute la durée de l'enquête. Un poste informatique sur lequel sera mis le dossier est mis également à disposition du public au siège de l'enquête pendant la durée de celle-ci.

### **I.3 – Clôture de l'enquête publique**

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur clos le registre d'enquête. Il reçoit dans les huit jours qui suivent le responsable du projet afin de lui communiquer les observations écrites ou orales dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet a la possibilité de produire un mémoire en réponse dans un délai de 15 jours.

Le commissaire-enquêteur rédige son rapport et émet un avis motivé dans le délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête publique. Le rapport et l'avis seront tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an.

## **II - MENTION DES TEXTES QUI REGISSENT L'ENQUETE PUBLIQUE**

Les principaux textes en vigueur qui régissent l'enquête publique relative au plan local d'urbanisme sont les suivants :

-Code de l'Urbanisme : Articles L153-19 et R153-8

L'article L153-19 du Code de l'Urbanisme dispose que le projet de plan local d'urbanisme est soumis à l'enquête publique par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire compétents.

-Code de l'Environnement : Articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants

La présente enquête publique est ainsi organisée dans les formes prévues par le chapitre III du titre II du Livre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement.

## **III - FAÇON DONT L'ENQUETE S'INSERE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE**

La procédure d'élaboration d'un plan local d'urbanisme est longue et se décompose en plusieurs étapes.

↳ prescription de la révision du plan d'occupation des sols valant élaboration du plan local d'urbanisme et les modalités de la concertation par délibération du conseil municipal du 9 novembre 2009

↳ élaboration du projet avec l'appui du bureau d'études, en concertation avec les personnes publiques associées et les habitants de la commune (élaboration du diagnostic, études,

débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables, réunions publiques...)

↳ arrêt du projet de PLU en conseil municipal du 20 septembre 2016 et bilan de la concertation

↳ consultation des personnes publiques associées et organismes divers publics sur le dossier arrêté

↳ enquête publique

↳ après l'enquête publique : l'approbation du PLU qui interviendra par délibération du conseil municipal.

#### **IV - DECISION POUVANT ETRE ADOPTEE AU TERME DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

L'avis du commissaire-enquêteur peut être favorable, favorable avec recommandations ou réserves ou défavorable.

Le projet pourra être modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et des organismes consultés et des observations du public par le biais du rapport du commissaire-enquêteur.

#### **V - L'AUTORITE COMPETENTE POUR PRENDRE LA DECISION D'APPROBATION**

Le conseil municipal est l'autorité compétente pour prendre la décision d'approbation du PLU par délibération.